

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1933		
31 octobre..	Arrêté n ^o 1805 F. du 5 octobre 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture aux chapitres XI et XIX du budget local pour exercice 1933, de crédit supplémentaires s'élevant à 100.000 francs et annulation d'égale somme aux chapitres X et XIII du même budget	560

Actes du Gouvernement local.

1933		
31 octobre..	1953 A. G. — Arrêté rapportant l'article 2 de l'arrêté dn 30 septembre 1933 maintenant l'ensemble du cercle de Boffa sous le régime du danger imminent	560
3 novemb..	1962 A. G. — Arrêté portant de 200 à 500 francs l'avance des figurines postales du bureau de Mali	560
6 novemb..	1976 F/M. — Arrêté portant désignation d'ordonnateurs en matières	560
7 novemb..	1977 A. G. — Décision fixant les congés scolaires pour l'année scolaire 1933-1934	560
7 novemb..	1979 A. P. I. — Arrêté portant réorganisation du village de Sannou	560
7 novemb..	1981 A. E/Z. — Arrêté déclarant le canton de Diondougou, cercle de Siguiri, infecté de fièvre charbonneuse	560
8 novemb..	1987 F. — Décision portant prélèvement de 500.000 francs sur les disponibilités de la Caisse de réserve, en exercice 1933	561
8 novemb..	1988 F/M. — Décision portant désignation de dépositaire comptable	561
9 novemb..	1997 A. G. — Arrêté portant répartition des élèves de 4 ^{me} année de l'école primaire supérieur et fixant le taux de la rétribution du personnel chargé des cours	561

Commune mixte de Conakry.

28 octobre..	Arrêté municipal portant consigne en cas d'incendie	561
--------------	---	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Page:

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	562
Affaires politiques.	563
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	563
Chemin de fer.	563
Commune mixte.	563
Douanes.	563
Enseignement.	564
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	564
Santé et Assistance médicale.	564
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.	564
Trésor.	564
Affaires diverses.	564
Rectificatif.	564
Nécrologie.	565

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Commune mixte de Conakry. — Avis d'adjudication, exercice 1934.	565
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	565
Avis de demande de concession de terrain urbain.	568
Avis de bornage.	568
Avis aux navigateurs	568
Banque de l'Afrique occidentale. — Bilan au 30 juin 1933.	568
Cote des changes.	569
Annonces	469

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933		
6 septemb.	Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 2358 A. P., du 20 octobre 1933)	921

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Le Gouverneur général *p. i.* de l'Afrique occidentale française a approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 31 octobre 1933, l'arrêté n° 1805 F., du 9 octobre 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture aux chapitres XI et XIX du budget local, pour l'exercice 1933, de crédits supplémentaires s'élevant à 100.000 francs et annulation d'égale somme aux chapitres X et XIII du même budget.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 31 octobre 1933, n° 1953 A. G., l'article 2 de l'arrêté n° 1728 A. G., du 30 septembre 1933 maintenant l'ensemble du territoire du cercle de Boffa sous le régime du danger imminent, est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 3 novembre 1933, n° 1962 A. G., l'avance de figurines postales du bureau de Mali est portée de 200 à 500 francs.

1976 F/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant désignation d'Ordonnateurs en matières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les dispositions de l'instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et notamment les articles 6 et 8;

Vu l'arrêté local du 13 décembre 1929, portant désignation d'Ordonnateurs en matières,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 13 décembre 1929 portant désignation d'Ordonnateurs en matières est modifié comme suit :

Sont désignés comme Ordonnateurs en matières pour le matériel appartenant au budget général et au budget local :

Le Secrétaire général, sauf pour le matériel relevant du service des Travaux publics, du service Temporaire du Port et du Service de l'Agriculture pour lesquels les Chefs de ces services seront Ordonnateurs en matières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

1977 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, fixant les congés scolaires pour l'année scolaire 1933-1934.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté général du 10 mars 1925;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles.

DÉCIDE :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1933-1934, les congés sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Petits congés en cours d'année scolaire en sus des jeudis, dimanches, jours fériés légaux et fêtes musulmanes :*

1^o ÉCOLES DU CHEF-LIEU ET ÉCOLES RÉGIONALES :

- a) *Jour de l'an* : vendredi 29 et samedi 30 décembre.
- b) *Pâques* : vendredi 30 et samedi 31 mars.
- c) *Ramadan et Tabaski* : le lendemain de ces fêtes si ce jour est un jour ouvrable.

2^o AUTRES ÉCOLES :

a) *Fête du Ramadan* : douze jours pleins, jeudis et dimanches compris, à compter du vingt-septième jour du Ramadan.

b) *Tabaski* : le lendemain de la fête si ce jour est un jour ouvrable.

Art. 2. — Les Administrateurs commandant de cercle et les Inspecteurs des Ecoles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

1979 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant réorganisation du village de Sannou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 3/A du 19 janvier 1918, sur le statut des chefs indigènes;

Vu la circulaire n° 23/A du 27 mai 1921, sur les circonscriptions indigènes;

Vu le télégramme lettre n° 2240 du 13 octobre 1933 du Commandant de cercle de Labé et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Les groupements de Kondoya et de Saré-Kindia, dépendant du village de Sannou, canton d'Oré-Djima (cercle de Labé), sont érigés en villages distincts.

Art. 2. — Sont rattachés au village de Kondoya les hameaux de: Kondoya, roundé-Kondoya, Palé, Touloun, Oundoudi, Leguerre, Yongo, Sabéré Bohe, Tiagué, Séguin, roundé-Kiri, Koumitouni-Soudubé, Koumitouni Douyébé, Saré-Lafou, Tiankoye, Diala Malamma.

Art. 3. — Sont rattachés au village de Saré-Kindia les hameaux de: Saré-Kindia, Sanama, Hériko Dovou, Hériko Leyé, Lombel, roundé-Saré Kindia, Silidougou, Yolouya, Tangueteré.

Art. 4. — Sont rattachés au village de Tiabevi, canton d'Oré Djima (cercle de Labé), les hameaux de: Kabé, Saré Kabé, Dalaba, Sanama, Sakamma, Saroudia, Téonta et roundé-Sakamma, dépendant actuellement du village de Sannou (même canton).

Conakry, le 7 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 7 novembre 1933, n° 1981 A. E/Z., le canton de Diondougou, cercle de Siguiri, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 8 novembre 1933, n° 1987 F., il sera prélevé sur les fonds disponibles de la Caisse de Réserve une somme de cinq cent mille francs (500.000) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX du Budget local, exercice 1933.

Cette somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) sera incorporée aux recettes extraordinaires du Budget local, exercice 1933, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

1988 F. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant désignation de Dépositaire-comptable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 8 de l'Instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la Comptabilité générale des matières appartenant aux colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 2090 F. du 23 décembre 1929, portant désignation d'Ordonnateurs en matières pour le matériel appartenant aux Budgets général et local;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1933, portant désignation du Chef de service de l'Agriculture comme Ordonnateur en matières pour le matériel appartenant à son service;

Vu la décision n° 4.313 F. du 27 décembre 1929, désignant les Dépositaires-comptables des divers services de la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée en ce qui concerne le service de l'Agriculture la désignation du chef dudit service en qualité de dépositaire-comptable.

Art. 2. — Le dépositaire-comptable prévu pour gérer dans les conditions fixées par l'article 8 de l'Instruction du 24 décembre 1927, sur la comptabilité générale des matières le matériel en service appartenant au service de l'Agriculture sera désigné par le chef dudit service, Ordonnateur en matières.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

1997 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant répartition des élèves de 4^{me} année de l'Ecole primaire supérieure et fixant le taux de la rétribution du personnel chargé des cours.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1933, réorganisant l'Ecole primaire supérieure Camille Guy;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et après avis du Secrétaire général et du Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1933-1934, la 4^{me} année de l'école primaire supérieure comprendra :

a) Une section administrative : 4 élèves.

b) Une Section railway : 6 élèves.

Art. 2. — L'emploi du temps de ces Sections est fixé comme suit :

Matin : Enseignement général.

Soir : a) *Section administrative* : de 14 heures à 16 heures travail dans les Bureaux du Secrétariat général; de 16 heures à 17 heures, exercices pratiques de dactylographie.

Le jeudi matin de 8 heures à 10 heures cours de dactylographie.

b) *Service railway* : de 14 heures à 17 heures travail dans les Bureaux du Service de l'Exploitation.

Les lundi, mercredi et samedi de 17 heures à 18 heures cours professionnels donnés par un agent du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 3. — La rétribution horaire à attribuer au personnel chargé des cours ci-dessus est fixée à vingt francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1933.

A.-F. PALADE.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ municipal portant consigne en cas d'incendie.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu le décret du 4 décembre 1920, et l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 27 et 28;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1931, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général n° 1494 c. m. du 18 juin 1932, relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'Afrique occidentale française;

Après avis des chefs de service intéressés;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout incendie doit être signalé immédiatement et par le moyen le plus rapide au Commissaire central de Police (Téléphone n° 80). Ce fonctionnaire est seul chargé de donner l'alarme. Il se renseigne sur l'importance du sinistre, requiert le central téléphonique d'alerter directement et dans l'ordre suivant les centres de secours et les autorités ci-après :

1° Le fontainier municipal (téléphone 183).

2° Le Chef de gare (Téléphone 84) qui avise à son tour l'agent du C. F. C. N., chef de l'atelier à bois;

3° Le service des Travaux publics (Téléphone 53).

4° Le chef de l'Usine électrique municipale (Téléphone 16).

5° L'Administrateur-maire (Téléphone 23).

6° Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (Téléphone 99).

7° Le Procureur de la République (Téléphone 47).

8° Le Médecin chef de l'hôpital (Téléphone 83), jour (nuit domicile : Téléphone 27).

L'alerte est confirmée par écrit.

Art. 2. — Le Commissaire central de Police dirige l'ensemble des secours et du service d'ordre. Le cas échéant, il requiert l'assistance de la force armée dans les formes et conditions prescrites par les règlements, par l'intermédiaire du chef du Dépôt de Transition à Conakry, commandant d'armes de la place.

Art. 3. — En cas d'incendie dans un bâtiment militaire les mêmes mesures sont appliquées mais la direction des opérations de secours appartient à l'autorité militaire.

Art. 4. — Un agent est nommément désigné pour prendre la direction de la pompe à incendie, dans chaque service qui en possède une. Il est chargé de surveiller son bon état de fonctionnement et de la faire conduire sur les lieux de l'incendie dès l'alerte donnée. En tout temps des équipes sont constituées et entraînées pour la manœuvre.

Art. 5. — Un état avec plan indiquant les bouches d'incendie sera déposé dans les services appelés à concourir à la lutte contre les sinistres; les chefs de pompe en posséderont également un exemplaire dont ils devront se munir en cas d'alerte.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge et remplace la consigne générale du 20 février 1923 sera affiché de façon permanente dans les services spécialement intéressés à son exécution, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1933.

MASSIMI.

Vu et approuvé :

Conakry, le 31 octobre 1933.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

28 octobre 1933. — M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 octobre 1933, du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils, affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lefebvre (René), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

— M. Béraud (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 octobre 1933, du paquebot *Asie*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

— M. Béraud, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

31 octobre. — M. Sicardon (Henri), capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, désigné pour remplir les fonctions de Chef du bureau militaire de la Guinée française (3^e section du Cabinet), débarqué à Conakry le 21 octobre 1933, du paquebot *Asie*, prend ses fonctions en remplacement de M. le lieutenant d'artillerie coloniale de Ricaumont, qui avait été chargé desdites fonctions à titre intérimaire.

— M. Sicardon, capitaine d'infanterie coloniale hors cadre, chef de bureau militaire (3^e section du Cabinet), est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'Inspection des Gardes de cercle, en remplacement de M. Fouliard, commis des Services civils qui avait été chargé à titre intérimaire.

3 novembre 1933. — M. Camara Babadi, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe (stagiaire) dans le cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

— M. Camara Babadi, expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry (Finances).

— L'expéditionnaire de 2^e classe Magasouba Nanamodou, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} décembre 1930, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} décembre 1933.

6 novembre — M. Roguon, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 novembre 1933, du paquebot *Amérique*, est nommé Chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, maintenu dans ses fonctions d'agent spécial.

— M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 novembre 1933, du paquebot *Amérique*, est affecté à Boffa en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

8 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Plusquellec (Côtes-du-Nord) est accordé à M. Daniel (Yves), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans.

— M. Soumah Abdoulaye, commis expéditionnaire de 6^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Beyla, en remplacement de l'expéditionnaire Douramodou Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sylla Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe, employé au service de l'Agriculture, à Conakry, est affecté au service Météorologique en remplacement du dactylographe auxiliaire Conté Ansoumany, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Koroma Magan, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service au cercle de Conakry, est affecté à Siguiri, en remplacement de l'expéditionnaire Sakho Kassourou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sano Souleymane, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Kissidougou, est affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, en remplacement du commis expéditionnaire principal hors classe Pellegrin (Louis), en instance de départ en permission de longue durée.

— M. Sakho Kessourou, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Siguiri, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Koroma Magan, affecté à Siguiri.

M. Douramodou Mamadou, expéditionnaire de 2^e classe, en service à Beyla, est affecté à Kissidougou, en remplacement de l'expéditionnaire Sano Souleymane, affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

M. Conté Ansoumany, dactylographe auxiliaire, employé au service Météorologique, est affecté au service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Sylla Abdoulaye, qui a reçu une nouvelle affectation.

9 novembre. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Fowler (Robert), dans la position de disponibilité sans traitement pour raisons de santé depuis le 1^{er} décembre 1927 et qui n'a pas demandé à reprendre du service est, après mise en demeure, rayé des contrôles pour compter du 1^{er} décembre 1932, date à laquelle il a passé cinq années consécutives en disponibilité.

10 novembre. — M. Daguillon, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au Trésor à Conakry, est affecté à Siguiri (service général).

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1933. — La décision du 10 mars 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

BOKÉ.

Assesseur titulaire :

M. Niollet, commis des Services civils, en remplacement de M. Canal, rapatrié.

Assesseurs suppléants :

MM. Lucette, commis des Postes et Télégraphes, Téléphones, en remplacement de M. Niollet, nommé assesseur titulaire.

Tellière, agent de commerce, en remplacement de M. Darnon, qui a quitté le cercle.

31 octobre. — La démission de son emploi de chef de quartier de l'Hôpital (cercle de Conakry) offerte par le nommé Mangué Soumah, est acceptée.

Le nommé Sékou Mafouy, notable, est nommé chef de quartier de l'Hôpital, en remplacement de Mangué Soumah, démissionnaire.

9 novembre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Moreira Marie, originaire de Frigueria de Santa-Catarina (Cap-Vert, Guinée portugaise).

— La décision du 16 juin 1933 nommant M. Landault, commis des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, est et demeure rapportée pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nommé adjoint au commandant de cercle de Boffa.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Levallois - Perret (Seine), est accordé à M. Lambin (Henri), aide-contrôleur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

31 octobre. — L'infirmier de 3^e classe Condé Bacary, du cadre local des infirmiers du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, est rétrogradé au grade d'infirmier de 4^e classe.

3 novembre. — Est rapportée la décision du 27 septembre 1933, portant suspension de fonctions de l'infirmier vétérinaire Condé Bacary, en service à Conakry.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Graves, femme d'un chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Forciolo (Corse) est accordé à M. Burési (Jean), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois.

3 novembre 1933. — L'aide ouvrier, 2^e échelon, Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo pour compter du 8 janvier 1932, date à laquelle il a rejoint son poste, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 9 janvier 1933.

4 novembre. — Prend rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1933 :

Dans l'emploi d'Aide-ouvrier 3^e échelon à 4.500 francs.

Camara Momo, aide-ouvrier 2^e échelon à 4.300 francs.

6 novembre. — MM. Delaud, sous-chef de Dépôt;

Papillon, agent comptable,

des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 4 novembre 1933 du paquebot *Amérique*, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

Commune mixte.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

4 novembre 1933. — Le nommé Modiou (Georges), est nommé à l'emploi de collecteur des droits de marché de la Commune mixte de Conakry.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1933. — M. Diallo Mamadi, préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, dont la permission de longue durée s'est terminée le 25 octobre 1933, est nommé chef du bureau des Douanes de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Sankon Youssouf, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sankon Youssouf, préposé de 3^e classe du même cadre, chargé provisoirement du bureau des Douanes de Kandika, est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

8 novembre. — Bangoura Sény, m^{le} 194, garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté à Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du garde frontière Kamara Fodé, qui reçoit une nouvelle affectation.

Kamara Fodé, m^{le} 218, garde frontière de 2^e classe, en service à Kandika (cercle de Koumbia), est affecté à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement du garde frontière Bangoura Sény, affecté à Kindika.

9 novembre. — M. Fons (Joseph), sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Mô Taïrono (cercle de Boké), est affecté en complément d'effectif à Siéroumba (cercle de Kindia).

M. Condé Namory, préposé de 1^{re} classe du même cadre, en service à Morécania (cercle de Forécariah), est affecté en qualité de chef de poste à Moussaya (même cercle), en remplacement du préposé N'Diaye François, décédé.

M. Fofana Sékou, préposé de 1^{re} classe du même cadre, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté en qualité de chef de poste à Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du préposé Yattara Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Kaba Sékou, préposé de 3^e classe du même cadre, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté en qualité de chef de poste à Morécania (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Condé Namory, affecté à Moussaya.

M. Coulibaly Bénogo, préposé de 3^e classe du même cadre, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté en qualité de chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou), en remplacement du préposé Kaba Sékou, affecté à Morécania.

M. Sankon Youssouf, préposé de 2^e classe du même cadre, en service à Callo-Kadé (cercle de Koumbia), est affecté en qualité de chef de poste à Mô Taïrono (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier Fons (Joseph), affecté à Siéroumba.

M. Yattara Momo, préposé de 4^e classe du même cadre, en service à Kandiafara (cercle de Boké), est affecté en qualité de chef de poste à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement du préposé Fofana Sékou, affecté à Kandiafara.

M. Diagne Abdoulaye, préposé de 5^e classe stagiaire du même cadre, en service à Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Coulibaly Bénogo, affecté à Sitacoto.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 octobre 1933. — M. Piot (Clotaire), instituteur ordinaire avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 octobre 1933 du paquebot *Hoggar*, est affecté à l'école primaire supérieure Camille-Guy, à Conakry pour compter de cette date.

9 novembre. — Sont chargés des cours professionnels aux sections de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy :

a) *Section railway* : M. Allégrier, chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger ; trois heures par semaine.

b) *Section administrative*, dactylographie : M^{me} Allainmat ; deux heures par semaine.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 octobre 1933. — M. Autrand (Léopold), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 octobre 1933 du paquebot *Hoggar*, est affecté à la recette principale à Conakry, pour compter de cette date.

3 novembre. — M. Chailloux (René), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à la recette principale de Conakry, est affecté à Siguiri en qualité de receveur, en remplacement de Brunet, en instance de rapatriement.

— M. Touré Mamadou, commis auxiliaire du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à la recette principale à Conakry, est affecté au bureau de Kankan, en remplacement du commis auxiliaire du même cadre Taraoré (Jean-Victor), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Taraoré (Jean-Victor), commis auxiliaire du même cadre, en service à Kankan, est affecté à la recette principale à Conakry.

4 novembre. — M. Prévost (Maurice), mécanicien auxiliaire des Postes et Télégraphes en service à Conakry est affecté à Kindia où il sera chargé de l'entretien du réseau téléphonique de Kindia, de la Kolenté et de Friguiagbé.

9 novembre. — Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, pour en jouir à Kankan, à compter du 1^{er} novembre 1933, est accordée au surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes Mamady Koné dit Mamadou Koné, précédemment en service à Kankan.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 novembre 1933. — M. Kerforne (Robert), médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} octobre 1933 du paquebot *Touareg*, est affecté à Koumbia, en remplacement du médecin-lieutenant Nomdedeu, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Nomdedeu, médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à Koumbia, est affecté à Macenta en remplacement du médecin capitaine Mary, rapatriable.

8 novembre. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Labé, est accordé à M^{me} Dechambenoit née Camara Marie, sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Labé.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

36 octobre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bollène (Vaucluse), est accordé à M. Fournier (Marius), géomètre en chef du service Topographique de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

— Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Fournier, femme d'un géomètre en chef du service Topographique de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

6 novembre 1933. — M. Guignouard (Marcel), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 novembre 1933 du paquebot *Amérique*, est affecté à la Trésorerie de Conakry, pour compter de cette date.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 octobre 1933. — M. Ravoteur, sous-maître de Phare stagiaire, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tamara, en remplacement de M. Linert, agent auxiliaire.

M. Ravoteur aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} novembre 1933 au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

4 novembre. — Le notable Bakar Sidi, chef du canton Baga est désigné pour remplir les fonctions de vice-président du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du cercle de Boké, en remplacement du notable Khaly Salifou, décédé.

7 novembre. — La décision du 10 mars 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

DABOLA :

Assesseur titulaire :

M. Rogé, adjoint principal des Services civils, en remplacement de M. Rosier, rapatrié.

Assesseurs suppléants :

M. Clermont, inspecteur d'Agriculture, en remplacement de M. le docteur Seguy, qui a quitté le cercle ;
M. Cantara, chef de Dépôt au C. F. C. N., en remplacement de M. Colomb, en instance de rapatriement.

Rectificatif à l'arrêté instituant un service de recensement en Guinée française (*Journal officiel* Guinée du 15 août 1933, page 461, colonne 2).

Arrêté 1438 A/G : Article 1^{er}, paragraphe 2.

Au lieu de :

Ce service, rattaché au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé de diriger et de centraliser toutes les opérations effectuées par les Cercles.

Lire :

..... Les opérations effectuées dans les Cercles.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès de Morlaye Kinsan, chef surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, survenu à Koumbia, dans la nuit du 29 au 30 octobre 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

USINE ÉLECTRIQUE

AVIS D'ADJUDICATION

EXERCICE 1934.

Le mercredi 20 décembre 1933, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Mairie de Conakry et sous la présidence de M. l'Administrateur-maire au dépouillement des offres présentées à la suite de l'adjudication ci-près :

15 TONNES DE MAZOUT TYPE GAZOIL

pour moteur DIESEL avec livraisons échelonnées.

Les soumissions seront remises cachetées en séance publique et un échantillon devra être fourni en même temps.

Messieurs les Adjudicataires pourront prendre connaissance des conditions au Secrétariat de la Mairie

Conakry, le 4 novembre 1933.

L'Administrateur-maire,
MASSIMI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Roman Szablowski, planteur à Linsan, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 59 hectares 68 ares, formé de deux parcelles situées de part et d'autre de la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger, au kilomètre 247, 400.

La première parcelle d'une superficie de 43 hectares 48 ares, de forme trapézoïdale est située au Nord-Est de la voie ferrée du C. F. C. N. et délimitée :

Au *Nord* : par le fleuve Konkouré;

A l'*Ouest* : par la rivière Sougoukouré;

Au *Sud* : par une ligne conventionnelle B. 1. — B. 2 vaguement parallèle à la voie ferrée et se trouvant à environ 200 à 250 mètres du kilomètre 247, 400;

A l'*Est* : par une ligne B. 2. — B. 3, formant avec la précédente un angle de 120 degrés environ.

Ces deux bases mesurent respectivement 400 et 600 mètres.

La deuxième parcelle d'une superficie de 16 hectares 20 ares, de forme triangulaire et située au Sud de la voie ferrée du C. F. C. N.

La base de ce triangle est formée au Sud par la ligne conditionnelle B. 4. — B. 5, mesurant environ 600 mètres et sa hauteur par une ligne perpendiculaire à cette base et mesurant 550 mètres.

M. José Hernandez Reyes, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 93 hectares, sis sur le territoire du village de Sangaréa, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée parallèle au bas-fond du Takouré mais contournant une bananeraie indigène de 4 hectares. Cette ligne a des éléments de 300 mètres, 200 mètres, 200 mètres et 1.000 mètres reliés entre eux par des angles droits;

A l'*Ouest* : par une ligne d'une longueur de 650 mètres perpendiculaire à la précédente et passant par la source du Takouré;

Au *Sud* : par une ligne de 1.500 mètres parallèle au bas-fond du Takouré;

A l'*Est* : par une ligne d'une longueur de 650 mètres traversant le Takouré.

M. Roger Daugé, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 75 hectares sis sur le territoire du village de Sangaréa, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité :

Au *Sud* : par une ligne traversant la route de Sangaréa à Samaïa au point A qui se trouve à 150 mètres au Sud du pont d'un marigot. Cette ligne B A B a une longueur de 1.500 mètres et forme avec le Nord un angle de 65 degrés vers l'Ouest, la distance A B étant de 300 mètres;

A l'*Est* : par une ligne B C de 500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et traversant un bas-fond;

Au *Nord* : par une ligne C D de 1.500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et traversant la route de Samaïa;

A l'*Ouest* : par une ligne de 500 mètres formant avec la précédente un angle de 90 degrés et passant à la tête de source d'un marigot.

M. Richard, directeur de la Société Guinéenne de Culture, agissant au nom et pour le compte de cette Société sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 30 hectares sis sur le terroir du village de Moréa, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), situé à l'Ouest et en bordure de la route de Friguiagbé à Kindia et limité :

A l'*Est* : par une ligne brisée dont les distances entre coudes sont successivement, en partant du Sud, de 129 mètres, 90 mètres, 100 mètres, 310 mètres, 150 mètres et 700 mètres;

Au *Nord* : par une ligne de 290 mètres passant à 400 mètres au Sud du village de Moréa;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée dont les distances entre coudes sont successivement, en partant du Nord de 400 mètres, 300 mètres, 275 mètres et 387 mètres;

Au *Sud* : par une ligne de 280 mètres faisant avec la route de Friguiagbé à Kindia un angle de 125 degrés.

M. Pérenet, directeur de la Société « Yonia-Kolenté » ayant son siège social à Conakry, agissant au nom et pour le compte de cette Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 122 hectares, sis à 500 mètres à l'Ouest du village de Togouré, canton de Molota (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au *Nord-Est* : par une ligne brisée A B, suivant l'emprise de la route de Molota sur une longueur de 1.168 mètres environ, le point B étant un arbre dit « Méli » de grosseur remarquable ;

Au *Nord* : par une ligne droite A C, d'une longueur de 500 mètres faisant avec la route de Molota un angle de 90 degrés. Le point C est figuré par un piquet ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite C D, d'une longueur de 920 mètres et faisant avec B C un angle de 147 degrés ;

Au *Sud* : par une ligne droite D E, d'une longueur de 1.575 mètres, faisant avec C D un angle de 82 degrés. Le point D étant figuré par un piquet et le point E par un arbre « Sougué » de grosseur remarquable ;

A l'*Est* : par une ligne droite B E de 685 mètres faisant avec E D un angle de 86 degrés.

Conakry, le 8 novembre 1933.

M^{me} Habib Daher, demeurant à Kindia, sollicite la concession d'un terrain de 53 hectares 28 ares, sis à Barenfori (cercle de Kindia), constitué par le bas-fond du Doundoukouré et le plateau qui le borde à l'Ouest, et délimité :

Au *Nord* : par une ligne brisée de 560 + 569 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne de 1.015 mètres ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 200 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée de 695 + 300 + 200 mètres ;

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

M. Assad Attalah, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 63 hectares, sis à hauteur du kilomètre 65 de la route Conakry-Forécariah, entre le mont Tambilo et les villages de Kounsouta, Oundima et Tambaya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry).

Ce terrain à la forme d'un T et est formé de deux rectangles.

Le rectangle A. B. C. D, dont l'axe de plus grande longueur s'oriente du Nord-Ouest au Sud-Est, faisant un angle de 134 grades avec le nord a pour longueur :

Côté A. B — C. D = 300 mètres ;

Côté B. C — D. A = 1.500 mètres.

Le rectangle H. G. F. E, dont l'axe de plus grande dimension est perpendiculaire à celui du précédent rectangle. Point H situé à 900 mètres du point A. H. G. F. E. = 500 mètres ; A. E. G. F. = 300 mètres.

Conakry, le 6 octobre 1933.

M. Kachour Mahmoud Hassan, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 65 hectares, situé à l'Est de la route Conakry-Boké, au Sud du mont Kamba, canton du Tabounsou (cercle de Conakry).

Le dit terrain à la forme d'un parallélogramme et est délimité :

Au *Nord* : par une ligne D A d'une longueur de 570 mètres, formant un angle D A B de 61 degrés ;

A l'*Est* : par une ligne E A B d'une longueur de 1.300 mètres, formant un angle A B C de 119 degrés ;

Au *Sud* : par une ligne d'une longueur de 570 mètres, formant un angle B C D de 61 degré et à 25 mètres de la piste allant de la route de Conakry à Boké par la rivière Soumba et le village de Konsoya ;

A l'*Ouest* : par une ligne D C d'une longueur de 1.300 mètres, formant un angle C D A de 119 degrés.

Madame Veuve Oitty, de nationalité libanaise, demeurant à Dubréka, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain sis en dehors du village de Dubréka (cercle de Conakry), d'une superficie de 18 hectares environ et limité :

Au *Sud* : par la route Conakry-Dubréka. Le point A (manguier) se trouve à 143 mètres du kilomètre 50 de ladite route, vers l'Ouest, faisant une ligne droite de 370 mètres, du manguier au point B (piquet) ;

A l'*Est* : par une ligne droite coupant une colline partant du point B jusqu'au point C (fromager) d'une longueur de 532 mètres faisant un angle de 72 degrés avec la précédente ;

Au *Nord* : par une ligne droite partant du point C jusqu'au point D (palmier) distant de 326 mètres faisant un angle de 90 degrés avec la précédente ;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée formée de trois éléments : D E (piquet d'une longueur de 172 mètres faisant avec la précédente un angle de 116 degrés ;

E F (palmier) d'une longueur de 162 mètres faisant avec la précédente un angle de 131 degrés ;

F A, d'une longueur de 120 mètres faisant avec la précédente un angle de 150 degrés.

La ligne A B fait un angle de 111 degrés avec la ligne A F.

Conakry, le 7 novembre 1933.

M. Aly Moukarim, de nationalité libanaise, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 52 hectares, sis entre le mont Tambilo et les villages de Tambaya et de Kounsouta canton du Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 400 mètres par le mont Tambilo ;

A l'*Est* : par une ligne droite B C d'une longueur de 1.300 mètres se dirigeant vers le marigot Souloukoun ;

Au *Sud* : par la concession Alime Moukarime et par une ligne droite C D, d'une longueur de 400 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite D E, d'une longueur de 1.300 mètres.

M. César Hatem Naklé, de nationalité libanaise, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 54 hectares, sis dans le canton de Soumbouya, au Sud de la route de Conakry à Forécariah, à proximité du kilomètre 52, et à l'Est du village de Yélimanguéya et au Nord du village de Samaya (cercle de Conakry).

Le terrain ci-dessus est en polygone délimité :

A. B longueur...	1.130 mètres ;	B. C longueur...	200 mètres
C. D longueur...	540 mètres ;	D. E longueur...	100 mètres ;
E. F longueur...	510 mètres ;	F. G longueur...	100 mètres ;
G. H longueur...	1.300 mètres ;	H. A longueur...	430 mètres ;

M. Olive (Pierre), planteur demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'une superficie de 32 hectares, sis à 800 mètres du village de Doumbouya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), traversé en son centre par la route de Doumbouya à Ouankion et borné :

Au *Nord* : par une ligne A B d'une longueur de 800 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne B C de 400 mètres de longueur coupant à angle droit la ligne A B ;

Au *Nord-Ouest* et au *Sud-Est* : par une ligne suivant le cours du marigot Wonikouré qui la traverse dans toute sa longueur.

M^{me} Moukarem Halime, de nationalité libanaise, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 37 hectares 5 ares, situé entre les villages de Tambaya et de Kounsouta canton du Soumbouya (cercle de Conakry), et délimité :

A l'*Est* : par une ligne droite B C, d'une longueur de 1.200 mètres vers le village de Kounsouta ;

Au *Sud* : par une ligne droite C D, d'une longueur de 300 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne droite D A, d'une longueur de 1.300 mètres vers le village de Tambaya;

Au *Nord* : par une ligne A B, d'une longueur de 300 mètres.

La Société E. Kamouh et Cousin, ayant son siège social à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, situé à 12 kilomètres au Sud de la route « Sud », au Nord du village d'Imbaya (cercle de Conakry) et délimité :

Au *Sud* : par une ligne A B, d'une longueur de 500 mètres;

A l'*Est* : par une ligne B C, d'une longueur de 300 mètres;

Au *Sud* par une ligne C D, d'une longueur de 500 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne D A, d'une longueur de 300 mètres.

MM. Joseph Samia et Fils, de nationalité libanaise, commerçants, demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 113 hectares environ, sis à l'Est du ruisseau Toguiron, en amont du pont du Toguiron, sur la route de Conakry à Forécariah, entre le ruisseau précité et le mont Tambilo, ayant la forme de trois rectangles A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. A.

A. B. : 2.950 mètres; B. C. : 150 mètres; C. D. : E. F. = 800 mètres; E. D. : 600 mètres; F. C. : 350 mètres; C. H. : 1.050 mètres; H. I. : 200 mètres; I. J. : 180 mètres; J. A. : 300 mètres.

Le point A est situé à 300 mètres du ruisseau Toguiron, le point J A fait avec le Nord magnétique un angle de 14 grades à gauche et le point F. G., un angle de 38 grades à droite. Point A. B. C. : 52 grades.

Cette demande annule celle insérée au Journal Officiel de la Guinée Française (numéros des 1^{er} 15 décembre 1933).

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

M. Paul de Villele, planteur, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares 75 ares 89 centiares situé au village de Kouria, canton de Filicoundji (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

A l'*Ouest* : par une ligne droite A B d'une longueur de 140 mètres le point A est à 400 mètres du Nord de la gare de Kouria;

Au *Nord* : par une ligne brisée B. C. D. E, angles B. C. D 125 degrés B. C 175 mètres, C. D 220 mètres, D. E 140 mètres, angle C. D. E 113 degrés;

A l'*Est* : par la ligne E. F d'une longueur de 152 mètres, angle D. E. F 135 degrés;

Au *Sud* : par la ligne A. F de 470 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 12 novembre 1933.

M. Paul de Villele, planteur, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 47 hectares, traversé par la rivière Fakouré, sis près de la gare de Kakoulima, à trois kilomètres du village de Friguiadi, canton de Tabounsou (cercle de Conakry), et délimité :

A l'*Est* : par une ligne A B, d'une longueur de 1.040 mètres, le point A est situé à 180 mètres au Sud de la voie ferrée Kakoulima-Kindia et la rejoint en un point initial O situé à 140 mètres Est du centre de la gare, l'angle G O A mesure

140 degrés. Le point B est situé sur le bord de la route Kakoulima-Friguiadi, à 25 mètres de la canalisation d'eau de la ville de Conakry;

Au *Sud* : par une ligne droite B C, d'une longueur de 220 mètres parallèle à la canalisation précitée et située à une distance de 25 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée C D E. la ligne C D a une longueur de 950 mètres, angle B C D = 135 degrés. La ligne D E a une longueur de 280 mètres, angle C D E = 120 degrés;

Au *Nord* : par une ligne droite E A, d'une longueur de 475 mètres.

M. Houssein K'Chour, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 96 hectares, situé au Sud-Est de la route de Conakry à Dubréka, à proximité du kilomètre 22 et au Nord-Est du village de Sangoya (cercle de Conakry) et limité :

Au *Nord* : par une ligne droite D A d'une longueur de 1.200 mètres à une distance de 800 mètres de la route de Conakry à Dubréka;

Au *Nord-Est* : par une ligne droite A B d'une longueur de 800 mètres;

Au *Sud-Est* : par une ligne droite B C d'une longueur de 1.200 mètres vers la rivière Tombolia;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne droite C D d'une longueur de 800 mètres vers la brousse.

MM. Hamed frères, commerçants, de nationalité libanaise, demeurant à Coyah, sollicitent la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 60 hectares, sis au village de Colacania, au lieu dit Darakouré, canton de Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité :

Au *Nord* : par une ligne A. B, parallèle à la piste de Colacania à Salam, d'une longueur de 400 mètres;

A l'*Est* : par une ligne B. C, d'une longueur de 1.500 mètres, issue de B, de direction Nord-Sud et perpendiculaire à la ligne A. B;

Au *Sud* : par une ligne C. D, perpendiculaire à la précédente, longue de 400 mètres et de direction Ouest;

A l'*Ouest* : par une ligne A. D, d'une longueur de 1.500 mètres joignant les points A et D.

Conakry, le 14 novembre 1933.

M. Pierre Potier, sollicite au nom et pour le compte de la « Compagnie Africaine des plantes à parfum » dont il est le directeur à Labé, la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 160 hectares, sis à Tiokou (village de Labé), entre la montagne Sala (versant Nord) et la rivière Sala, traversée par le marigot Tiokou affluent de la Sala et limité :

Au *Nord* : par la rive gauche de la Sala;

A l'*Est* : par une ligne partant d'un Téli sur le bord de la rivière Sala, passant au Nord-Ouest du roundé Modi et formant un angle d'environ 120 degrés à la bordure de ce roundé Modi et formant un angle d'environ 120 degrés à la bordure de ce roundé pour aboutir au pied de la montagne Sala, à un cours très visible;

Au *Sud* : par la base de la montagne Sala et par le foullasso Tiokou;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée partant d'un cours situé sur une éminence en bordure de la rivière Sala et rejoignant la pointe extrême du foullasso abandonné Sala en suivant la ligne des bovés qui bordent le marigot Tiopé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Labé jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

M. François Delsol, planteur, demeurant à Sareya, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 120 hectarss environ, sis à Sareya (cercle de Kouroussa) près de la concession définitive accordée à M. Delsol et dont il est le prolongement naturel et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la brousse forestière dans le prolongement rectiligne de la limite Nord de la concession définitive Delsol, sur une longueur de 1.200 mètres;

Au *Sud* : par la rivière Bagné;

A l'*Est* : par la limite Ouest de la concession des Bananeries Africaines sur une longueur de 500 mètres, prolongée au Nord de 400 mètres environ;

A l'*Ouest* : par la concession définitive Delsol, sur une longueur de 100 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 10 novembre 1933.

Avis demande de concession provisoire urbaine.

Le Président de la Société indigène de Prévoyance, de Prêts et de Secours mutuels agricoles de Koumbia, demeurant à Koumbia, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis au hameau de Gawal, village de Sinthiourou-Gawal (cercle de Koumbia) et délimité :

Au *Nord* : par un terrain vague ;

Au *Sud* : par la prison ;

A l'*Est* : par l'allée parallèle au fleuve Koly ;

A l'*Ouest* : par la route allant de la Poste à l'Infirmerie.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Koumbia jusqu'au 15 décembre 1933.

Conakry, le 8 novembre 1933.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 19 décembre, à 8 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble consistant en un terrain portant divers bâtiments occupés par la troupe, le personnel et les services du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, batterie 7, et le service sanitaire de la garnison, d'une contenance totale de cent trois hectares, quatre-vingt-seize ares, vingt centiares, situé à Kindia, en grande partie hors lotissement, connu sous le nom de « Camp militaire de Kindia », et borné : au *Nord*, par une ligne composée de droites et de courbes, longeant la voie ferrée à 20 mètres de l'axe constituée par les éléments suivants : ligne droite de 38 m. 21, ligne courbe de 138 m. 60, ligne droite de 407 m. 12 ligne courbe de 132 m. 98, ligne droite de 238 m. 68, ligne courbe de 97 m. 38 et ligne droite de 241 m. 87; à l'*Ouest*, par une ligne composée de droites et de courbes, longeant la voie ferrée à 20 mètres de l'axe et constituée par les éléments suivants : ligne courbe de 156 m. 55; ligne droite de 427 m. 50, ligne courbe de 75 m. 50, ligne droite de 56 m. 09; au *Sud*, par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 276 m. 60; ligne droite de 149 m. 80; ligne droite de 320 m. 03; puis par une ligne brisée longeant

la route de Kindia à Friguiagbé et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 160 m. 70, ligne droite de 113 m. 10, ligne droite de 43 m. 10, ligne droite de 126 m. 08, ligne droite de 57 m. 13, ligne droite de 97 m. 80, enfin, par une ligne brisée longeant le camp des gardes et la rue séparant le camp de la concession de l'Ecole, et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 116 m. 34, ligne droite de 187 m. 55, ligne droite de 115 mètres; à l'*Est*, par une ligne brisée longeant le boulevard Poiret, la rue bordant le lotissement de Kindia et des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 215 m., ligne droite de 115 m., ligne droite de 324 m. 09. et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juillet 1933, n° 1014.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
L. URSULE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Messieurs les Navigateurs sont informés qu'une balise a été établie par les autorités anglaises de la « Gold Coast » sur la falaise Ouest qui domine le « Deep Channel » du Port de Takoradi.

Cette balise consiste en une construction verticale en acier d'environ 30 pieds de haut couronnée d'un signal cylindrique à damier noir et blanc situé à 73 pieds au dessus des hautes eaux; elle indique le bord extérieur du « Deep Channel ».

Sa position est la suivante :

Latitude = 4° 53' 12" Nord.

Longitude = 1° 44' 59" Ouest.

Conakry, le 9 novembre 1933.

Le Chef du Service Temporaire d. Port,
ANZIANI.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Conakry.

Bilan au 30 juin 1933.

ACTIF

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P. ...	131.260.925 79
Garantie de la circulation, { Bons de la Défense Nationale..	178.590.000 »
{ Disponibilités à l'étranger....	249.745 92
Fonds en route.....	8.500.000 »
Portefeuille.....	205.509.605 60
— couvert par la loi du 12 avril 1932	81.808.915 31
— des garanties spéciales.	30.744.431 02
Participations financières.....	849.629 43
Avances sans intérêts aux colonies.....	10.000.000 »
— contractuelles —	49.590.193 79
Comptes-courants et débiteurs divers.....	9.390.195 45
Immeubles.....	11.090.906 56
Matériel et mobilier.....	975.744 19
Comptes d'ordre et divers.....	3.223.812 96
Total.....	733.034.106 ^f 02

PASSIF

Capital.....	50.000.000 ^f »
Réserves. { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
{ Réserve statutaire.....	1.219.473 57
{ — supplémentaire.....	2.438.947 17
Provision pour rembourse. de B. B. adires.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	343.189.475 »
Effets à payer.....	9.106.007 45
Comptes-courants et créditeurs divers....	145.212.770 39
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	88.615.242 72
Dividendes à payer.....	356.539 57
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	13.035.380 74
Comptes d'ordre et divers.....	6.376.953 98
Réescompte du portefeuille.....	595.013 06
Profits { Report au 31 décembre 1932.....	248.223 57
et pertes. { Bénéfice net du semestre.....	140.078 80
Total.....	733.034.106 ^f 02

Conakry, le 30 octobre 1933.

Le Directeur de la Banque,
BOUCHER.Le Secrétaire général p. i.,
Censeur administratif de la B. A. O.,
CHERUY.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 28 octobre 1933).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.030 75
Belgique (100 belgas..)	356 25	Italie (100 livres).....	134 75
Brésil (100 milreis)(..)	235 »	Norvège (100 couronnes) ..	405 50
Danemark (100 couronnes)	365 »	Suède (100 couronnes)...	420 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	495 »
Espagne (100 pesetas..)	213 87½	Yougoslavie (100 dinars) ..	35 30
Grèce (100 drachimes).	14 »	Tchécoslovaquie (cour.) ..	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale
ordinaire pour le lundi dix-huit décembre mil neuf cent trente-trois, à Bordeaux, rue Vauban, n° 15, à dix heures trente.

Ordre du jour :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire
aux comptes pour le quatrième exercice, clos au trente juin
mil neuf cent trente-trois ;2° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice,
quitus aux administrateurs ;

3° Nomination d'administrateur ;

4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exer-
cice mil neuf cent trente-quatre ; fixation de leur rémuné-
ration ;

5° Fixation du prix maximum de cession des actions « A » ;

6° Traités avec les administrateurs, autorisations, déchar-
ges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale
extraordinaire à l'issue de la précédente réunion et au même
lieu.

Ordre du jour :

Transfert du siège social et, par voie de conséquence,
modification de l'article 4 des statuts.Modification de l'article 42 des statuts (quorum aux assem-
blées générales extraordinaires).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER

15-24

Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "JOYEROT, JACOT & C^{ie}23, rue Gambetta,
BESANCON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
r'acilités de paiement

21-24

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du service de l'Imprimerie prévient le public qu'il
ne sera donné satisfaction pour la fourniture de cartes de
visite et enveloppes qu'aux commandes accompagnées de la
somme de 18 fr. 50, pour :

100 cartes, 100 enveloppes et frais d'expédition.

Toute lettre adressée au Chef de l'Imprimerie devra conte-
nir un timbre pour la réponse.*
*
*Le Chef du service de l'Imprimerie a l'honneur de prévenir
Messieurs les Abonnés au *Journal officiel* de la Guinée
d'avoir à faire parvenir leur demande de renouvellement,
pour l'année 1934, avant le 15 décembre pour ceux des
abonnements expirant le 31 décembre de cette année.



**évitez
les maux
de dents**

Des dents mal soignées seront tôt ou tard une cause de souffrances, d'ennuis et de dépenses. Une bonne hygiène de la bouche est pourtant une chose facile. C'est aussi simple de laver ses dents que ses mains ou son visage. Il suffit d'employer matin et soir un bon savon dentifrice ou une bonne pâte dentifrice à base de savon pour conserver des dents saines et blanches.

savon dentifrice



520

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	D PART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia.....	15 oct..	24 oct..	27 oct..	28 oct..	8 nov..	10 nov..
Kakoulima(1).	22 oct..	30 oct..	1 ^{er} nov.	2 nov..	12 nov..	13 nov..
Jamalque.....	30 oct..	7 nov..	9 nov..	10 nov..	20 nov..	21 nov..
Kolenté.....	3 nov..	11 nov..	13 nov..	14 nov..	24 nov..	25 nov..
Kindia.....	12 nov..	21 nov..	24 nov..	25 nov..	6 déc..	8 déc..
Kakoulima.....	20 nov..	28 nov..	30 nov..	1 ^{er} déc.	11 déc.	12 déc..
Jamalque.....	26 nov..	4 déc..	6 déc..	7 déc..	14 déc..	18 déc..
Kolenté.....	2 déc..	10 déc..	12 déc..	13 déc..	23 déc..	24 déc..
Kindia.....	9 déc..	18 déc..	21 déc..	22 déc..	2 janv.	4 janv.
Kakoulima.....	18 déc..	26 déc..	28 déc..	29 déc..	8 janv.	9 janv.
Kolenté.....	29 déc..	6 janv.	8 janv.	9 janv.	19 janv.	20 janv.
Kindia.....	6 janv.	15 janv.	18 janv.	19 janv.	30 janv.	1 ^{er} fév..
Kakoulima.....	15 janv.	23 janv.	25 janv.	26 janv.	5 fév..	6 fév..

(1) Partira de Port de Brest Cet horaire annule le précédent.
Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

4-24

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en octobre, novembre, décembre 1933, janvier, février, mars, avril, mai et juin 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Hoggar.....	27 oct.
Banfora.....	11 nov.
Tombouctou.....	24/25 nov.
Touareg.....	24 nov.
Canada.....	8 déc.
Chelma.....	19/20 déc.
Hoggar.....	22 déc.
Banfora.....	7 janv.
Ouémé.....	21/22 janv.
Touareg.....	19 janvier.
Canada.....	2 février.
Muirton.....	18/19 fév.
Hoggar.....	1 ^{er} février.
Banfora.....	2 mars.
Tombouctou.....	18/19 mars
Touareg.....	10 mars.
Canada.....	30 mars.
Chelma.....	17/18 avril.
Hoggar.....	13 avril.
Banfora.....	27 avril.
Ouémé.....	15/16 mai.
Touareg.....	11 mai.
Canada.....	25 mai.
Hoggar.....	8 juin.

Venant du Sud :

Hoggar.....	18 nov.
Banfora.....	3/4 déc.
Tombouctou.....	26 janvier.
Touareg.....	16 déc.
Canada.....	31 d. 1 ^{er} janv.
Chelma.....	20 février.
Hoggar.....	13 janv.
Banfora.....	29/30 janv.
Ouémé.....	25 mars.
Touareg.....	10 février.
Canada.....	25/26 fév.
Muirton.....	22 avril.
Hoggar.....	10 mars.
Banfora.....	25/26 mars
Tombouctou.....	20 mai.
Touareg.....	7 avril.
Canada.....	22/23 avril
Chelma.....	20 juin.
Hoggar.....	5 mai.
Banfora.....	20/21 mai.
Ouémé.....	17 juillet.
Touareg.....	2 juin.
Canada.....	17/18 juin.
Hoggar.....	30 juin.

Planteurs,

« Le pouvoir absorbant du sol rentre dans la classe des phénomènes attribués à l'affinité capillaire. Il s'exerce sur les dissolutions acqueuses des alcalis. Il s'exerce sur leurs dissolutions salines pourvu que, grâce au Carbonate de chaux (calcaire), les sels puissent, par un échange, se transformer en carbonate ».

M. SCHLÆSING.

... « d'autre part, les racines peuvent attaquer directement, grâce à leurs sécrétions acides, la chaux non dissoute, surtout celle qui se trouve à l'état de carbonate (calcaire). C'est là que la finesse du calcaire joue un rôle important. Le calcaire fin sera vraiment le calcaire actif ».

R. CERIGHELLI.

Le Calcaire « GUINÉE » (90-95 % CO^3Ca)

est à la fois le plus riche et le plus économique
des amendements (chaulage)

Brut et broyé. — Quatre finesses. — Prix par quantités. — Echantillons sur demande
W. LOWITZ, Calcaire agricole à KINDIA.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Foucauld				29 Octobre.	31 Octobre.	8 Novembre.
Asie				12 Novembre	14 Novembre.	22 Novembre.
Amérique		2 Novembre.	4 Novembre.	26 Novembre.	28 Novembre.	6 Décembre
Brazza	7 Novembre.	16 Novembre.	18 Novembre.	10 Décembre.	12 Décembre.	20 Décembre.
Foucauld	22 Novembre.	30 Novembre.	2 Décembre.	24 Décembre.	26 Décembre.	3 Janvier.
Asie	6 Décembre.	14 Décembre.	16 Décembre.	7 Janvier.	9 Janvier.	17 Janvier.
Amérique	19 Décembre.	28 Décembre.	30 Décembre.	21 Janvier.	23 Janvier.	31 Janvier.
Foucauld	10 Janvier.	18 Janvier.	20 Janvier.	11 Février.	13 Février.	21 Février.
Brazza	23 Janvier.	1 ^{er} Février.	3 Février.	25 Février.	27 Eévrier.	7 Mars.
Asie	7 Février.	15 Février.	17 Février.	11 Mars.	13 Mars.	21 Mars.
Amérique	20 Février.	1 ^{er} Mars.	3 Mars.	25 Mars.	27 Mars.	4 Avril.
Foucauld	7 Mars.	15 Mars.	17 Mars.	8 Avril.	10 Avril.	18 Avril.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Quels sont les Articles qui se vendent**par très grosses quantités ?****ceux fabriqués par****LES ETABLISSEMENTS****A. Libmann-Raphaël Cornille & C^{ie}**

S. A. Capital 800.000 fr. entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 64, rue de Cléry, PARIS (2^e)**un aperçu :****par pièce entière**

Toile soie artificielle..... en 80 toutes nuances	1 80
— — — 70 —	1 70
— — — 80 qual. supér. 1 ^o	2 80
— — — 80 — 2 ^o	2 60
Toile coton pour robes 80 toutes nuances	1 95
Dernier cri — 80 —	3 00
Piqué — 80 —	2 60
Soisette couleur jumel peigné. 80 —	2 50
Fileté soie 80 —	2 70
Lico 80 —	2 70

Calicot couleur, Satin noir, ameublement, etc, etc.

La plus belle collection d'impression (spécialistes des 9 et 10 coloris).

Exceptionnellement, les coupes de 10 mètres seront envoyées comme échantillons, avec arrhes et contre remboursement ou contre document bancaire, départ usines, emballages à facturer. Prix NET, Prix NET.

Il ne sera répondu qu'aux demandes de coupe de 10 mètres échantillon.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

*intéressant*l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs, par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50



UNE NOUVELLE CITROËN

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255 bis

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY